



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ASSOCIATIONS

Ce dossier est à ramener à la Mairie pour le **1^{er} mars 2024** (toutes associations)
avec le contrat d'engagement républicain signé

- Première demande
 Renouvellement d'une demande

Présentation de l'association

Nom : _____

Sigle : _____

Objet - Activité principale réalisée : _____

Numéro SIRET : _____

Adresse du siège social : _____

Adresse de correspondance : _____

Courriel du correspondant : _____

Site Internet : _____

Association : Nationale Régionale
 Départementale Locale

Union, fédération ou réseau auquel est affiliée l'association : _____

Président / Présidente : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Structures utilisées (terrains, locaux, etc.) : _____

L'association dispose-t-elle d'agréments administratifs ? Oui / Non

Type d'agrément : _____

Attribué par : _____

En date du : _____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? Oui / Non

Si oui, date de publication au journal officiel _____

Renseignements concernant les ressources Humaines de l'association

Composition du Bureau :

Nom	Prénom(s)	Adresse	Téléphone(s)	Courriel	Fonction

Budget de l'association

Solde des comptes bancaires de l'association :

Joindre le dernier bilan financier.

Actions menées par l'association l'année passée

Personne responsable :

Sa fonction :

Téléphone et courriel :

Etait-ce une nouvelle action ou un renouvellement ?

Présentation de l'action

Intitulé :

Objectif :

Moyens mis en œuvre :

Lieu de l'action :

Date de l'action :

Budget de l'action : Charges :

Recettes :

Résultat s financier et moral de l'action :

Intitulé :

Objectif :

Moyens mis en œuvre :

Lieu de l'action :

Date de l'action :

Budget de l'action : Charges :

Recettes :

Résultat s financier et moral de l'action :

Actions prévues

Intitulé :

Objectif :

Moyens mis en œuvre :

Lieu de l'action :

Date de l'action :

Budget de l'action : Charges :

Recettes :

Intitulé :

Objectif :

Moyens mis en œuvre :

Lieu de l'action :

Date de l'action :

Budget de l'action : Charges :

Recettes :

Déclaration sur l'honneur

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénoms)

Représentant(e) légale(e) de l'association

- Certifie que l'association est régulièrement déclarée.
- Certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiement correspondants.
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires.
-

Demande une subvention de Euros.

Précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :
(Joindre un RIB)

Nom du titulaire du compte :
Banque :
Domiciliation :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Fait à le/...../.....
Signature :

Attestation

Conformément à la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011 et au règlement (CE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000,00 euros (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général – SIEG).

Je soussigné(e), (nom et prénoms)
Représentant(e) légale(e) de l'association

Certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices :

- Inférieur ou égal à 500 000 €
 Supérieur à 500 000 €

Fait à le/...../.....
Signature :

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le règlement de la commission (CE) n°1998/2006, concernant l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis excluant les aides dont le montant total par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux n'excède pas 200 000 € est toujours applicable (de « minimis général »).

PREAMBULE

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Celui-ci, précisé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévoit désormais l'obligation, pour toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial la souscription d'un contrat d'engagement républicain.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Elle s'impose tant pour les subventions en numéraire qu'en nature.

Le refus de signature ou le non-respect de cette charte doit conduire au retrait de la subvention et au remboursement des sommes déjà versées, sur décision motivée et après avoir mis le bénéficiaire en situation de présenter ses observations. La collectivité doit parallèlement procéder à la communication de sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association concernée ainsi qu'aux autres financeurs de cet organisme.

Enfin, les associations signataires d'un contrat d'engagement en informent leurs membres par tout moyen, notamment par un affichage dans leurs locaux ou sur leur site internet. Elles doivent veiller au respect du contrat par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

NOM DE L'ASSOCIATION :

.....

NOM DE LA PERSONNE AUTORISEE A ENGAGER L'ASSOCIATION :

.....

DATE :

SIGNATURE :